

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1204512

M.

M. Arvaut
Rapporteur

M. Babski
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2015
Lecture du 29 mai 2015

36-06-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

3^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2012, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me J. Penet, avocat ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision notifiée le 29 mai 2012 par laquelle recteur de l'académie de _____ a refusé son passage à la hors classe ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de _____ de le nommer à la hors classe avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le recteur a méconnu les critères posés par les notes de service n° 2008-169 du 16 décembre 2008 et n° 2009-177 du 1^{er} décembre 2009 qui décrivent les critères d'évaluation permettant le passage à la hors classe ;
- que cet avancement dépend de la notation globale du professeur qui inclut sa note administrative et sa note pédagogique, mais également son expérience et son investissement professionnel ;
- que l'ancienneté et les mérites des personnels les plus expérimentés doivent être reconnus de même que les fonctions spécifiques qu'ils exercent parallèlement aux activités professionnelles ;

- que cet avancement dépend également des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui doivent être en cohérence avec les notations ;
- que les demandes de promotion des enseignants en situation particulière (congé de longue maladie) doivent être examinées au même titre que celles des autres enseignants ;
- qu'une attention particulière doit être portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale ;
- qu'il y a une incohérence entre son parcours professionnel, sa carrière et ses notations et le refus de promotion à la hors classe d'autre part ;
- qu'alors qu'il bénéficie d'une note administrative de 40/40 depuis le 6 mars 2002 et des appréciations « très bien » dans les trois rubriques de la notation, il a été surpris de constater que le chef d'établissement qui ne l'avait côtoyé que quelques jours avait émis pour l'année 2008-2009 un avis défavorable à son passage à la hors classe en mentionnant qu'il « est en arrêt maladie depuis la rentrée » ;
- que, conscient de l'illégitimité du motif invoqué, le recteur a révisé l'avis émis et a retenu l'appréciation « assez bien », laquelle ne lui a toutefois pas permis d'intégrer la hors classe ;
- que cette situation s'est reproduite lors des années 2009-2010 et 2010-2011 ;
- que la dernière décision notifiée le 29 mai 2012 lui refuse le passage à la hors classe alors qu'il est le plus ancien titulaire de zone de remplacement à l'échelon le plus élevé dans l'académie ;
- que tant l'avis défavorable émis par le chef d'établissement que l'avis « assez bien » retenu par le recteur ne correspondent nullement à sa note administrative de 40/40 ;
- qu'il est pénalisé dans sa progression du fait d'un défaut d'inspection depuis 1994 ;
- que de ce fait sa note pédagogique stagne à 51/60 depuis 1994 de même que les avis « bien » de l'inspecteur ;
- qu'il n'a pas été promu à la hors classe du fait de son congé de longue maladie ce qui est constitutif d'une discrimination ;
- que toute discrimination fondée sur l'état de santé est interdite ;
- que deux de ses collègues au parcours professionnel comparable ont été inspectés plus souvent et ont ainsi bénéficié du passage à la hors classe ;
- que la décision attaquée méconnaît les textes applicables et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que le refus de passage à la hors classe lui a causé un préjudice sur le plan moral et financier ;
- qu'il en est de même de l'affectation qui lui a été imposée à son retour de congés de longue maladie alors que sa santé était encore fragile ;
- qu'il a ainsi été contraint de se voir prescrire de nouveaux arrêts maladie de janvier à avril 2012 et que son mi-temps thérapeutique a été prolongé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 novembre 2012 au recteur de l'académie de _____, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2013, présenté par le recteur de l'académie de _____ qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable, le requérant demandant l'annulation de l'avis de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 29 mai 2012 et qui n'a pas de caractère décisive ;
- que, par ailleurs, la requête de M. [] n'est pas signée par M. [] ni par son avocat ;
- que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au recteur de le passer à la hors classe avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2008 sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge d'adresser des injonctions à l'administration ;
- que le contentieux indemnitaire n'est pas lié ;
- à titre subsidiaire, que le requérant qui remplit les conditions a été inscrit au tableau d'avancement des promouvables depuis l'année 2008-2009 ;
- que toutefois, l'inscription au tableau n'implique pas l'octroi automatique de la promotion qui résulte d'une étude au cas par cas des situations présentées et ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires qui en remplissent les conditions ;
- que l'administration qui n'est pas tenue de présenter à la commission administrative paritaire les dossiers de tous les candidats remplissant les conditions pour un avancement, elle doit avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu ;
- qu'en l'espèce, la situation de M. [] a été prise en compte par l'administration et les avis favorables émis par les chefs d'établissement ont été levés ;
- que le requérant ayant été placé en congé de maladie puis de longue maladie, cette situation n'a pas facilité l'organisation d'une inspection ;
- que le requérant a été proposé à la hors classe, mais sa position vis-à-vis des autres promouvables ne lui a pas permis d'accéder à cet avancement de grade ;
- que l'article 13 du décret du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que le décret du 1^{er} décembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat renvoie à un arrêté ministériel du 9 juillet 2008 lequel fixe le taux de promotion dans les corps des personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale à 6,10 % pour le corps de professeurs d'éducation physique et sportive et que ce taux est passé à 7 % par un arrêté du 30 juin 2009 ;
- que lors de la campagne 2008-2009, 52 personnes ont été promues sur 854 promouvables, le requérant étant en 480^{ème} position, qu'en 2009-2010 63 personnes ont été promues pour 886 promouvables, le requérant étant en 410^{ème} position et qu'enfin en 2011 65 personnes ont été promues sur 918 promouvables, le requérant étant cette fois en 148^{ème} position ;
- que sa situation a été examinée comparativement à celle des autres promouvables ;
- que la situation des collègues de M. [] déjà promus n'est pas établie ;
- que l'examen des avancements de grade ne se limite pas à la note pédagogique et que le requérant ne peut prétendre établir une corrélation entre les inspections et l'accès à la hors classe ;
- que le requérant ne peut donc se prévaloir d'aucune discrimination à cet égard ;
- que s'agissant de la demande de dommages et intérêts la résidence administrative du requérant a été fixée à 3,8 km de son domicile ce qui est en conformité avec l'avis du comité médical et que durant cette période il a été appelé à effectuer des remplacements au collège [], au collège [] et au collège [] respectivement à 42 et 22 kms de son domicile ;
- que ces remplacements ont été décidés dans l'intérêt du service ;
- que le trajet moyen domicile travail est de 25,9 kms et que lorsqu'il n'est pas dans des établissements où il effectue des remplacements, il voit son trajet nettement réduit ;

- que l'administration s'est toujours efforcée de satisfaire les demandes de M. ;
- que le requérant n'établit pas que son état de santé est incompatible avec les déplacements sur courte distance ;
- que l'administration n'a donc pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 4 mars 2013 par télécopie et le 8 mars 2013 en original, présenté par le défenseur des droits, dont le siège est situé 7, rue de Saint-Florentin à Paris Cedex 08 (75409) ; le défenseur des droits demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête, s'agissant des préjudices subis par l'intéressé, s'agissant des refus de proposition à l'avancement de grade ainsi que s'agissant du refus d'affectation sur un poste adapté à son handicap ;

Le défenseur des droits fait valoir :

- que les refus de proposition à l'avancement contestés par M. apparaissent en lien avec son état de santé et son handicap et doivent donc être considérés comme discriminatoires au regard de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- qu'il n'a pas été affecté sur un poste adapté à son handicap en méconnaissance des articles 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 et 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- qu'il n'a ainsi pas été tenu compte de l'avis du comité médical qui avait émis un avis favorable à une reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique avec affectation en lycée ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le médecin de prévention dans un courrier du 8 novembre 2011 ;
- qu'il n'a pas davantage été tenu compte de la décision de la maison départementale des personnes handicapées du 8 octobre 2009 relative au maintien du requérant au sein d'un établissement sur un poste adapté ;
- que l'affectation de l'intéressé sur un poste en zone de remplacement n'a pas favorisé la reprise progressive de son travail ;
- qu'un arrêt de travail pour surmenage lui a été prescrit du 12 au 14 octobre 2011 ainsi qu'un arrêt maladie du 11 janvier au 10 avril 2012 inclus, mais qu'il a tout de même été maintenu dans cette affectation, le recteur ayant refusé de faire droit à ses demandes de mutation malgré la priorité prévue à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 s'agissant des travailleurs handicapés ;
- qu'il a repris ses fonctions le 11 avril 2012 à à mi-temps thérapeutique puis du 1^{er} juin au 5 juillet 2012 il a été affecté à puis à du 25 au 29 juin 2012 inclus mais qu'il n'a toutefois pas accepté cette affectation à dès lors qu'elle ne respectait pas les prescriptions du mi-temps thérapeutique ;
- que les préconisations médicales n'ont pas été respectées malgré le statut de travailleur handicapé du requérant et qu'aucun aménagement de poste n'a été recherché à son retour de congé de longue maladie, alors qu'aucune charge déraisonnable n'est alléguée par l'académie de ;
- que cette situation doit donc également être regardée comme constitutive d'une discrimination prohibée ;
- que les préjudices subis par le requérant devront donc être intégralement réparés ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté par le recteur de l'académie de qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire en défense, par les mêmes motifs ;

Il soutient, en outre :

- que la situation professionnelle de M. [redacted] a été régulièrement présentée à la commission administrative paritaire académique statuant sur l'avancement de grade à la hors classe et ce depuis 2008-2009 ;
- que la seule circonstance qu'un agent ne fasse pas l'objet d'un avancement accéléré ne saurait caractériser à elle seule l'existence d'une discrimination ;
- que l'administration n'a pas méconnu l'état de santé ni le handicap de M. [redacted] qui a été affecté à mi-temps thérapeutique et l'administration s'est efforcée de satisfaire les exigences du comité médical départemental ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 janvier 2015, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande, en outre :

1°) la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 28 428 euros à titre de dommages et intérêts à raison de son passage tardif à la hors classe ;

2°) la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros à raison de la carence de l'administration à prendre en compte son état de santé en lui imposant une affectation contraire aux prescriptions du comité médical ;

3°) l'annulation de la décision de refus de mise à la retraite pour invalidité notifiée le 25 novembre 2014 ;

4°) d'enjoindre au recteur de l'académie de [redacted] de prononcer sa mise à la retraite pour invalidité avec effet rétroactif au 11 septembre 2014 ;

5°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son placement en disponibilité du 11 septembre 2014 au 5 janvier 2015 ;

Il soutient, en outre :

- que le 1^{er} septembre 2013 il a été nommé à la hors classe, ses avis administratifs et pédagogiques étant révisés à la hausse ;
- que, toutefois, cette décision est intervenue bien tardivement ce qui a inévitablement causé un préjudice au requérant ;
- que sa requête est recevable, la décision initialement attaquée ne lui ayant jamais été notifiée personnellement, il était donc dans l'impossibilité de la produire malgré la demande de notification adressée au rectorat le 1^{er} juillet 2012 ;
- que la pièce n° 31 portant tableau d'avancement des personnes promues à la hors classe le 29 mai 2012 constitue la décision attaquée en tant que son nom n'y figure pas ;
- que cette décision lui fait grief tant en matière d'évolution de carrière, de traitement et de droits à la retraite ;
- que le défaut de signature du mémoire n'est opposable qu'après invitation à régulariser et que le présent mémoire portant la signature de son avocat régularise la procédure ;
- qu'il peut demander son passage à la hors classe avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008, date de sa première demande ;
- que s'agissant des conclusions indemnitaires une demande a été formée auprès de l'administration le 27 juillet 2012 ;
- que ses prétentions ayant évolué entretemps une nouvelle demande préalable a été adressée au rectorat ;

- qu'affecté dans un établissement qui avait accueilli une nouvelle directrice à la rentrée 2008 M. a connu d'importants problèmes de santé l'obligeant à être placé en congé de maladie à compter du 19 septembre 2008 ;
- que ce chef d'établissement qui ne l'avait côtoyé que quelques jours a émis un avis défavorable à son passage à la hors classe en contradiction avec les avis antérieurs des chefs d'établissements et au motif qu'il était « en arrêt maladie depuis la rentrée » ;
- que, conscient de l'illégitimité du motif invoqué, le recteur a procédé à la révision de l'avis émis et a retenu l'appréciation « assez bien » mais cela n'a toutefois pas permis au requérant d'intégrer la hors classe ;
- que la même situation s'est reproduite pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 ;
- que la dernière décision notifiée le 29 mai 2012 refuse son passage à la hors classe alors même qu'il est le plus ancien titulaire de zone de remplacement à l'échelon le plus élevé dans l'académie ;
- que s'il avait été nommé à la hors classe à la date de sa première demande en 2008 il serait à ce jour à l'échelon 7 de la hors classe alors qu'il n'est qu'à l'échelon 6 et ne pourra pas prétendre passer à l'échelon supérieur avant son départ en retraite ;
- que l'administration ne peut soutenir raisonnablement le contraire car elle ne justifie pas du positionnement qui a été le sien durant plus de 5 ans, qu'il aurait dû y accéder dès 2008 au regard de sa valeur professionnelle et que son passage in fine à la hors classe conforte ses prétentions ;
- que le retard d'inspection l'a indéniablement pénalisé alors que les dispositions de l'article 9 du décret du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique dispose que leur valeur professionnelle est appréciée dans le cadre d'un entretien professionnel qui intervient tous les trois ans alors qu'il n'a pas été inspecté durant plus de 14 ans ;
- que le défenseur des droits conclut à l'existence d'un lien entre son état de santé et les refus de proposition à l'avancement ;
- qu'il a subi une diminution inexplicquée de ses notations pendant son arrêt maladie ;
- que les agents placés en congé maladie ne sont pas de ce seul fait privés du droit à être inscrits à un tableau d'avancement de grade, que celui-ci soit prononcé au choix ou à l'ancienneté ;
- que les refus de passage à la hors classe pendant 5 ans ne reposent pas sur des critères objectifs ;
- que le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant à plusieurs reprises le passage à la hors classe ;
- que s'agissant de l'avis du comité médical celui-ci n'a pas été respecté car il n'a pas été affecté dans un lycée proche de son domicile et que le rectorat ne s'en défend d'ailleurs pas ;
- que les conséquences ont été graves et qu'il n'est pas encore en mesure de reprendre son travail à temps complet ;
- que la reprise de son travail est devenue quasiment impossible du fait de cette aggravation et de la résurgence d'autres pathologies invalidantes ;
- que le débat sur la distance entre le lieu de travail et le domicile démontre à quel point le rectorat est peu soucieux de l'intérêt de son agent et de son état de santé ;
- que le rectorat prend en compte le lycée de rattachement administratif et non l'établissement où il devait être rattaché dans les faits ;
- qu'aucun aménagement de poste n'a été recherché à son retour de congé de longue maladie ce qui est constitutif d'une discrimination ;

- qu'ainsi il s'est de nouveau trouvé en congé de longue maladie du 11 septembre 2013 au 10 septembre 2014 et mis en disponibilité à compter du 11 septembre 2014 ce qui n'est pas sans conséquences pour lui ;
- que pour lui refuser sa mise à la retraite pour invalidité, le recteur s'est estimé lié par l'avis du comité médical ;
- qu'en lui refusant sa mise à la retraite pour invalidité, le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- que sa mise en disponibilité illégale du 11 septembre 2014 au 5 janvier 2015 lui fait subir un préjudice conséquent correspondant à 4 mois de traitement ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2015 par lequel il a été demandé à M. de régulariser sa demande par la production de requêtes distinctes, ses différentes demandes ne présentant pas de lien suffisant entre-elles et que la présente requête ne peut par conséquent concerner que la demande d'annulation du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS pour 2012, d'injonction à prononcer le passage à la hors classe au 1^{er} septembre 2008 et de condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 28 428 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu le mémoire enregistré le 3 avril 2015, présenté pour M. qui demande au tribunal :

1°) l'annulation du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive établi pour 2012 ;

2°) d'enjoindre à l'administration d'ordonner son passage rétroactif à la hors classe à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 28 428 euros à titre de dommages et intérêts à raison de son passage tardif à la hors classe ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que sa requête est recevable dès lors d'une part, qu'elle est bien signée et que, d'autre part, sa demande indemnitaire a fait l'objet d'une demande préalable à l'administration ;
- que ce refus de promotion est entaché, notamment au regard de ses états de services et également de son état de santé, d'une discrimination et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que s'il a été nommé à la hors classe depuis lors, l'illégalité du refus de le promouvoir en 2012 et sa promotion tardive lui ont causé un préjudice évalué à la somme de 28 428 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 avril 2015, présenté par le recteur de l'académie de

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2015, présenté par le recteur de l'académie de

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-318 du 5 mai 1975 fixant la durée de validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application des articles 19 (dernier alinéa) et 20 (2^{ème} alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2015 :

- le rapport de M. Marc Arvault, premier conseiller ;

- et les observations de Me C. Bargibant, avocat substituant Me J. Penet, avocat, représentant M. ;

1. Considérant que M. professeur certifié d'éducation physique et sportive (EPS) depuis le 1^{er} janvier 1990 était, à la date d'enregistrement de sa requête, titulaire en zone de remplacement et rattaché au lycée professionnel d' ; que par plusieurs courriers adressés à l'administration en 2010, 2011 et 2012, le requérant a sollicité la révision de l'appréciation le concernant mentionnée au tableau d'avancement à la hors classe pour les années considérées ainsi que le réexamen de sa situation afin d'y être promu ; qu'en réponse à ces courriers, le recteur de l'académie de a explicitement refusé de faire droit aux demandes d'avancement du requérant au titre des années considérées ; que M. a été nommé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 2013 ; que dans le dernier état de ses écritures, le requérant, donnant suite à la demande de régularisation des conclusions par requêtes distinctes qui lui a été faite, ne demande plus, dans le cadre de la présente instance, d'une part, que l'annulation du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS établi au titre de l'année 2012 par le recteur de l'académie de , qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de de le nommer à la hors classe avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008 et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 28 428 euros à titre de dommages et intérêts pour l'illégalité fautive résultant de son passage tardif à la hors classe de son grade ; que les conclusions du requérant tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait d'une affectation « contraire aux préconisations du comité médical » font l'objet d'une requête distincte enregistrée le 3 avril 2015 sous le n° 1503380 et que ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 septembre 2014 par laquelle le recteur a refusé d'admettre M. à la retraite pour invalidité, d'injonction à l'admettre à la retraite pour invalidité avec effet rétroactif au 11 septembre 2014 et de condamnation de l'Etat à lui verser 10 000 euros de dommages et intérêts à raison de ce refus font l'objet d'une requête distincte également enregistrée le 3 avril 2015 sous le n° 1503381 ;

Sur l'intervention du défenseur des droits :

2. Considérant que le défenseur des droits, par un mémoire en intervention enregistré le 4 mars 2013 par télécopie et le 8 mars 2013 en original, s'est régulièrement associé aux conclusions présentées par M. [redacted] relativement aux refus de proposition à l'avancement à la hors classe et aux préjudices invoqués à ce titre ; que, par son objet statutaire et son action, cette institution justifie, en cette qualité, d'un intérêt suffisant de nature à la rendre recevable à intervenir dans la présente instance ; que, par suite, son intervention peut être admise ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS au titre de l'année 2012

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de [redacted] ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version applicable au litige : « *Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; / 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. / Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; / 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. / Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. / Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 5 mai 1975 fixant la durée de validité des tableaux d'avancement précité : « *Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application du dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 est limitée à une année à compter de la date de leur établissement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 du décret du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'EPS : « *Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale. / (...) le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur selon des modalités définies à titre indicatif par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire académique. (...) / Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État. / Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur (...)* » ;

4. Considérant que le tableau d'avancement établi au titre d'une année résulte de l'examen comparé de la valeur et des mérites professionnels de chacun des agents ayant vocation à l'avancement au titre de cette même année ; qu'il est constant que le requérant remplit les conditions statutaires pour être promu à la hors classe des professeurs d'EPS depuis plusieurs années ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. [redacted] soutient qu'il aurait ainsi dû être nommé à la hors classe depuis l'année 2008 et que le refus de l'y nommer depuis cette date manifeste une incohérence au regard de l'excellence de son parcours professionnel et de ses notations, dans la mesure notamment où sa note administrative était au maximum depuis de nombreuses années, que son expérience ainsi que son investissement professionnel étaient remarquables et qu'il s'était investi de longue date dans des activités périscolaires ; que, toutefois, la promotion ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires qui en remplissent les conditions ; que le requérant n'établit ni même n'allègue que les mérites des autres professeurs figurant sur la liste des promovables seraient inférieurs au siens, ni que la commission administrative paritaire académique qui s'est réunie en mai 2012 n'aurait pas procédé à un examen comparé desdits mérites ; que s'il soutient que MM. [redacted] et [redacted], professeurs au parcours comparable au sien, ont bénéficié de la promotion à la hors classe, il ne l'établit pas par les pièces produites et, au demeurant, il ressort des pièces du dossier que ceux-ci ne figurent pas sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2012 ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant fait valoir que, malgré ses demandes en ce sens, il n'a plus fait l'objet d'une inspection pédagogique depuis le 7 janvier 1994, à la suite de laquelle il avait obtenu une note de 51/60 assortie d'une mention « bien » et que cette circonstance l'a pénalisé dans ses possibilités de promotion ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'à supposer même cette circonstance établie, M. [redacted] qui avait au titre de l'avancement pour l'année 2008 une note pédagogique de 51/60 a vu cette note évoluer de 54,36/60 au titre de 2010, à 54,2/20 pour 2011 ; qu'en outre, l'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS qui en remplissent les conditions statutaires résulte de l'examen par la commission administrative paritaire académique d'un barème combinant plusieurs critères, parmi lesquels figurent notamment la notation administrative, la notation pédagogique, le parcours de carrière, ainsi que le parcours professionnel, lequel nécessite de recueillir l'avis du chef d'établissement mais également de l'inspection pédagogique ; qu'ainsi, il n'est pas contesté que lors de la campagne d'avancement des professeurs d'EPS à la hors classe pour 2008/2009, l'application de ce barème plaçait le requérant en 480^{ème} position sur 854 promovables et 52 promus, qu'en 2009/2010 il figurait en 410^{ème} position sur 886 promovables et 63 promus, qu'en 2011/2012 le barème le positionnait en 148^{ème} position sur 918 promovables et 65 promus et, enfin, en 109^{ème} position en 2012/2013 pour 66 promus ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date de la décision attaquée, M. [redacted] ne peut valablement soutenir, ni que cette absence d'inspection aurait conduit à une simple reconduction et donc à un blocage de sa note pédagogique depuis 1994, ni que, par elle-même, celle-ci aurait pénalisé ses possibilités d'avancement à la hors classe ;

7. Considérant, en troisième lieu que, placé en congé de maladie du 19 septembre 2008 au 31 août 2011, M. [redacted] soutient que le motif de « refus de passage à la hors classe » qui lui a été opposé pour les années 2009 et 2010 par le proviseur du lycée [redacted] d' [redacted] serait discriminatoire, celui-ci reposant uniquement sur son état de santé ; qu'il est en effet constant que le proviseur du Lycée [redacted] a formulé des avis défavorables à la promotion du requérant à la hors classe au motif que, rattaché à cet établissement « il est en arrêt maladie depuis la rentrée » ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment au point 4, le tableau d'avancement établi au titre d'une année résulte du seul examen comparé de la valeur et des mérites professionnels de chacun des agents ayant vocation à l'avancement au titre de cette même année ; que même si le motif susmentionné présente un caractère discriminatoire, cette circonstance est sans incidence sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2012 ; qu'en outre et tout état de cause, il ressort des courriers du recteur de l'académie de [redacted] adressés à M. [redacted], en date des 30 juin 2009 et 30 juin 2010, que le rang de classement de l'intéressé dans la procédure de promotion au titre de ces deux années 2009 et 2010 n'a pu être

conditionné par ces avis défavorables dans la mesure où le recteur les a levés et a attribué au requérant l'appréciation « assez bien », permettant ainsi son inscription sur la liste des promovables soumise à l'examen de la commission administrative paritaire académique pour ces deux années ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que le requérant ne peut utilement se prévaloir des critères posés par les notes de service n° 2008-169 du 16 décembre 2008 et n° 2009-177 du 1^{er} décembre 2009 au motif que celles-ci fixent les critères objectifs d'évaluation permettant le passage à la hors classe que le recteur n'aurait pas respecté, ces documents étant dépourvus de valeur réglementaire ; que la promotion de grade résultant de l'examen des mérites professionnels comparés des agents y ayant vocation et non de la seule prise en compte de l'ancienneté dans le grade, M. ne saurait soutenir qu'il aurait dû être promu à la hors classe en 2012 au motif qu'il serait le plus ancien titulaire de zone de remplacement à l'échelon le plus élevé dans l'académie ; qu'ainsi la décision de ne pas proposer l'inscription de M. au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS pour l'année 2012 n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et ne relève d'aucune discrimination ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS établi par le recteur de l'académie de au titre de l'année 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant n'impliquent aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de ;

11. Considérant que le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS établi par le recteur de l'académie de au titre de l'année 2012 n'est entaché d'aucune illégalité fautive ; que le requérant n'est donc pas fondé à demander que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 28 428 euros au titre du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de sa non-inscription sur ce tableau ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme réclamée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du défenseur des droits est admise.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de , au
défenseur des droits, à M. , à Mme , à
Mme , à M. , à Mme , à Mme , à
Mme , à Mme , à Mme , à M. ,
, à M. , à Mme , à M. , à M.
, à M. , à Mme , à M. , à Mme , à
M. , à Mme , à M. , à Mme
à M. , à M. , à , à Mme
, à M. , à M. , à M. , à M. , à
Mme , à Mme , à M. , à Mme
, à M. , à , à M. , à M.
, à Mme , à Mme , à Mme , à
Mme , à M. , à Mme , à Mme , à
Mme , à Mme , à M. , à Mme , à
M. , à M. , à Mme , à M. , à
M. , à M. , à , à M. , à M.
, à Mme , à Mme , à M. , à
M. et à M.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2015, à laquelle siégeaient :
M. Marc Paganel, président,
M. Marc Arvault, premier conseiller,
M. Bastien Brillet, conseiller.

Lu en audience publique le 29 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. ARVAULT

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ